

LE CENDRE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 25/09/008G

OBJET : Arrêté portant permission et règlementation temporaire de circulation et de stationnement route des Martres.

Le Maire de la commune de LE CENDRE (Puy-de-Dôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L 2213-1 et L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2025, enregistrée sous le n° 2025/081/PS-AC de la SARL SANCHEZ BTP, domiciliée Zone Artisanale Chairactivité à TALLENDE (63450), qui, dans le cadre de travaux pour mise en conformité du réseau d'assainissement, souhaite occuper le domaine public à hauteur du n° 2 route des Martres ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation avenue de l'Allier, dans le but de garantir la sécurité publique pendant ces travaux ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SANCHEZ BTP est autorisée à occuper temporairement le domaine public, afin de procéder aux travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement, à hauteur du n°2 route des Martres, du 24 septembre au 17 octobre 2025 inclus.

Passé cette date, le permissionnaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 2. Route des Martres, durant cette période, le stationnement sera interdit et la chaussée sera rétrécie au droit du chantier.

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise SANCHEZ BTP.

Article 3 : L'occupation du domaine public est assortie du respect des prescriptions suivantes :

- Les travaux devront être signalés, de jour comme de nuit, à l'attention des usagers de la voie publique, par une signalisation adaptée dont la mise en place incombera au permissionnaire.
- Le permissionnaire devra prendre toutes les précautions, pendant les travaux, pour conserver l'accès aux propriétés riveraines. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les éventuels dommages résultant de son intervention.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations citées dans le présent arrêté, une lettre de mise en demeure sera adressée au permissionnaire. Le cas échéant, les travaux engagés par la commune lui seront facturés.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Monsieur le Responsable de la Circonscription de sécurité publique de COURNON-D'AUVERGNE, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale du CENDRE, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Puy de Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Cendre, le 23 septembre 2025.

Par délégation du Maire,
L'adjoint aux Travaux
et à la Sécurité

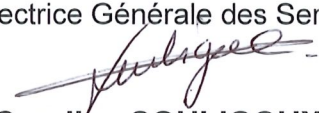


Sébastien MORIN

ACTE EXECUTOIRE

Affiché le 23 septembre 2025.

La Directrice Générale des Services,


Caroline SOULIGOUX